

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'Hôtel Dieu à MACON (Saône-et-Loire) :

- la façade principale et la toiture correspondante,
 - la rotonde et le dôme qui la surmonte,
 - la salle de l'apothicairerie,
- figurant au cadastre sous le n° 241 section A.D. appartenant au Centre Hospitalier de MACON.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la ^{Ville} commune de MACON et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIL 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Arthelley
POUR AMPLIATION
LE MAÎTRE QUERRIEN
TRAVAUX ET CLASSEMENTS